

# **Avenant n° 06 du 07 JANVIER 2021 de révision des minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des Entreprises de services à la personne (IDCC 3127)**

---

Cet avenant annule et remplace l'article 1<sup>er</sup> sur les minima conventionnels bruts de l'annexe II Positionnement des emplois repères. – Salaires de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 21 septembre 2012.

Compte tenu de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 1 – Champs d'application**

Le présent accord s'applique, conformément à l'Accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne, aux entreprises à but lucratif exerçant sur le territoire français .

Le présent accord n'est pas applicable à Mayotte qui bénéficie, conformément au Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance, d'un SMIC horaire différent.

## **Article 2 – Salaires minima conventionnels bruts**

Les salaires minima de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne sont fixés comme suit :

<b>Emploi repère</b>	<b>Niveau</b>	<b>Taux Horaire Brut</b>
Agent d'entretien petits travaux de jardinage Agent d'entretien petits travaux de bricolage Assistant(e) de vie (1) Garde d'enfant(s)(1) Assistant(e) ménager(ère) (1)	I	<b>10,25</b>
Garde d'enfant(s) (2) Assistant(e) ménager(ère) (2)	II	<b>10,30</b>
Assistant(e) de vie (2) Garde d'enfant(s) (3)	III	<b>10,35</b>
Assistant(e) de vie (3)	IV	<b>10,47</b>

## **Article 3– Clause de revoyure**

Les partenaires sociaux conviennent de se retrouver avant la fin d'année 2021 pour négocier sur la revalorisation des minima conventionnels pour 2022.

#### **Article 4 – Égalité femmes-hommes**

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement au principe de non-discrimination en raison du sexe de la personne, notamment en matière de rémunération.

les parties signataires rappellent que cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en instituant des rémunérations minimales conventionnelles applicables sans distinction de sexe et que les entreprises doivent s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire et à une ancienneté et une expérience égales.

#### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant est applicable à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

#### **Article 6 – Formalités de dépôt**

Cet avenant est déposé selon les règles en vigueur.

La partie la plus diligente s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension dans les plus brefs délais.

Fait à Paris, le 07.01.2021

**La Fédésap**

**La FFEC**

**La FESP**

**Le SYNERPA**

**Mandatée par le SESP**

**La CFDT Services**

**La CFTC Santé-Sociaux**

**La CGT**

**Commerces & services**

**La FGTA-FO**